

TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) DU TRANSPORT TERRESTRE DE MARCHANDISES

Le titre professionnel de : TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) DU TRANSPORT TERRESTRE DE MARCHANDISES¹ niveau III (code NSF : 311 n) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Afin de répondre à une demande de transport d'un client, le (la) technicien(ne) supérieur(e) du transport terrestre de marchandises élabore et met en œuvre des solutions de transport terrestre, combiné ou, plus rarement, multimodal, dans le respect de la réglementation.

En fonction du cahier des charges ou des spécificités de la demande, il (elle) étudie la faisabilité du transport en tenant compte des objectifs fixés par l'entreprise et du volume d'activités existant. Il (elle) identifie les moyens à sa disposition, recourt à la sous-traitance si nécessaire, et propose une ou plusieurs solutions techniques dans une recherche d'optimisation constante des moyens. Il (elle) prend en compte les paramètres liés aux objectifs de rentabilité, de satisfaction client, et au développement durable.

A partir des objectifs de rentabilité qui lui sont fixés, le (la) technicien(ne) supérieur(e) du transport terrestre de marchandises négocie avec les affrétés et sous-traitants les conditions tarifaires et générales de la prestation, recense l'ensemble des coûts liés aux solutions proposées et établit une proposition chiffrée qu'il transmet au client.

Il (elle) établit ou contrôle les documents nécessaires, planifie les étapes de l'opération de transport et coordonne sa mise en œuvre par des instructions précises à l'ensemble des intervenants. A l'aide des logiciels spécifiques, il (elle) actualise et réajuste les plannings en fonction de l'évolution journalière de l'activité et suit le déroulement de l'opération en temps réel. Le (la) technicien(ne) supérieur(e) du transport terrestre de marchandises anticipe au mieux les dysfonctionnements et assure l'appui aux conducteurs tout au long de l'opération. En cas d'avarie, il (elle) prend les mesures nécessaires afin de préserver au mieux les intérêts de l'entreprise ainsi que ceux du client.

Interface entre la direction et le personnel roulant, le (la) technicien(ne) supérieur(e) du transport terrestre de marchandises encadre l'activité des conducteurs. Par ses qualités relationnelles, il (elle) contribue au maintien d'un climat social satisfaisant et à l'amélioration des performances de l'équipe.

Il (elle) analyse les données de l'activité et suit les coûts d'exploitation. Dans le cadre du suivi du budget, il (elle) analyse les écarts et contribue à mettre en place des actions correctives afin d'améliorer la maîtrise des coûts et la rentabilité de l'activité.

Le (la) technicien(ne) supérieur(e) du transport terrestre de marchandises communique oralement en anglais avec différents interlocuteurs. Il (elle) traite des demandes de transport rédigées en anglais, reçoit et rédige des courriels et utilise des documents types du transport international. Ces tâches requièrent le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues et la connaissance précise des termes techniques du transport.

Il (elle) communique quotidiennement, souvent à distance, avec les clients, les conducteurs, les personnels des autres services et de nombreux interlocuteurs externes. Il (elle) est l'interlocuteur privilégié des clients.

Le (la) technicien(ne) supérieur(e) du transport terrestre de marchandises travaille dans des entreprises du transport routier, combiné ou multimodal de marchandises, transporteurs ou commissionnaires, dans des organisations diverses telles que messagerie, affrètement, lot-demi lot, dans un contexte régional, national ou international. Il (elle) peut être affecté(e) à des trafics spécifiques aux types de marchandises (dangereux ou périssable soumis à réglementation spécifique) ou à des types de véhicules particuliers.

L'emploi est sédentaire et s'exerce au sein d'un service exploitation. Les conditions d'exercice, le périmètre des activités et le rattachement hiérarchique (à un responsable d'exploitation ou directement au directeur d'exploitation, directeur d'agence ou dirigeant de l'entreprise) varient selon la taille de l'entreprise. Selon la taille et la structure de l'entreprise, il (elle) peut, à l'issue de quelques années d'expérience, l'exercer en tant que responsable opérationnel ou responsable d'exploitation. Le périmètre de sa fonction s'étend dans ce cas à l'ensemble du service exploitation.

En fonction des contraintes de l'activité du site, les horaires de travail peuvent être décalés ou postés et des astreintes sont possibles.

■ CCP – CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE PRESTATION DE TRANSPORT TERRESTRE NATIONAL OU INTERNATIONAL

- Étudier la faisabilité d'une demande de transport terrestre, y compris les demandes en anglais.
- Élaborer et proposer une offre de transport terrestre.
- Affecter et planifier les moyens adaptés à la réalisation d'une opération de transport terrestre.
- Coordonner et contrôler en temps réel l'exécution des prestations de transport terrestre, y compris en anglais.

■ CCP – OPTIMISER L'ENSEMBLE DES MOYENS LIÉS A L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION DE TRANSPORT TERRESTRE

- Animer et encadrer l'activité du personnel roulant.
- Reconstituer et suivre les coûts de l'activité d'exploitation de transport terrestre.
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de service.

Code TP – 01329 référence du titre : **TECHNICIEN(NE) SUPÉRIEUR(E) DU TRANSPORT TERRESTRE DE MARCHANDISES¹**

Information source : référentiel du titre : TSTTM

¹ce titre a été créé par arrêté du 16 février 2015 (JO du 12 mars 2015)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : N1202 – Gestion des opérations de circulation internationale des marchandises
N1201 – Affrètement transport

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP à condition que le titre soit maintenu par le ministère chargé de l'emploi. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complété le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou la présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complété le cas échéant par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de productions,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi